

**ENQUETE PUBLIQUE OUVERTE DU MARDI 12 MARS AU
VENDREDI 12 AVRIL 2019 INCLUS**

EN MAIRIE DE FOS SUR MER : BOUCHES DU RHONE

**POUR LA REALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOS SUR
MER D'UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL ET SES
ANNEXES PORTE PAR LA SOCIETE « CS FLUXSOL ».**

ARRETE DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE DU 11 FEVRIER 2019.

**DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE N°E19 00000 2/13 DU
10/1/2019**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

JEAN CLAUDE MUSCATELLI

Cette enquête s'est déroulée sur la commune de FOS –SUR –MER, qui comptait 15 608 habitants en 2016. Cette commune est située sur le littoral méditerranéen à 49 Kms AU Nord-Ouest de Marseille, au fond d'un golfe auquel elle a donné son nom ; ce golfe s'enfonce entre l'étang de Berre et le delta du Rhône. Située à l'extrémité Sud de la plaine de LA CRAU, cette commune possède 6Kms de plages de sable et 3 étangs : l'étang de LAVALDUC, l'étang de l'ENGRENIER, l'étang de l'ESTOMAC. De plus, elle est traversée par le Canal d'Arles à Bouc (portion du Canal de Marseille au Rhône).

Fos-sur-Mer est limitrophe des communes suivantes : ARLES, PORT ST LOUIS DU RHONE, ST MARTIN DE CRAU, ST MITRE LES REMPARTS, PORT DE BOUC, ISTRES (à 9,3 Kms).

Sur le plan climatique (1971/200), cette commune est marquée par :

- Une température maximale annuelle : 19,5°C,
- Une température minimale annuelle : 14,7°C,
- Des précipitations annuelles : 606,2 mm.
- 6 mois de l'année ont une température maximale dépassant 29°C : Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre.

A Fos-sur-Mer, l'économie est caractérisée par :

- L'industrie pétrochimique et métallurgique, avec la présence d'un important complexe industriel et portuaire,
- Une centrale photovoltaïque de 12 MW construite par EDF ENERGIES NOUVELLES,
- Un terminal méthanier,
- l'incinérateur de la commune depuis 2010.

Cette ville jouit d'une excellente position pour les échanges : la mer Méditerranée permet des échanges vers plusieurs pays, dont ceux d'Afrique du Nord. De plus, cette commune est très bien desservie :

- des autoroutes arrivent aux portes du complexe industriel, elles mènent vers n'importe quelle ville européenne, des grandes villes françaises, l'Espagne et l'Italie,
- elle est à proximité du Rhône,
- son port fait partie du Grand Port Autonome de Marseille.

Dans ce contexte, ce rapport comprend 8 paragraphes :

- Mission,
- Publicité de l'enquête,
- Constitution du dossier d'enquête,
- Le projet,
- Les effets du projet sur l'environnement,
- Le déroulement de l'enquête,
- L'examen des observations,
- Conclusion.

PARAGRAPHE I / LA MISSION.

A/Nous soussigné, JEAN CLAUDE MUSCATELLI, avons été désigné par la 1^{ère} Vice –Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique, portant sur la demande de permis de construire, déposé par la société « CS FLUXSOL », afin de réaliser une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes par la décision N° E19 000002/13 du 10/1/2019.

Cette nouvelle centrale sera implantée au lieu dit « LA CAVAOU », à FOS-SUR-MER ; elle sera d'une puissance égale ou supérieure à 250 kilowatts. Ce projet porte sur des terrains situés sur le site de la société FLUXEL, en lieu et place de l'ancienne lagune du site du « CAVAOU ».

Par arrêté du 11/2/2019, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à cette demande. Devant se dérouler durant un mois, la dite enquête a été ouverte le mardi 12 mars 2019 et clôturée le vendredi 12 avril 2019 inclus. Ainsi, le commissaire enquêteur a dû se tenir, à la disposition du public, en Mairie de FOS-SUR-MER, les jours suivants, avec les horaires énoncés :

- Mardi 12 mars 2019 de 9H à 12H,
- Lundi 18 mars 2019 de 14H à 17H,
- Jeudi 28 mars 2019 de 14H à 17H,
- Vendredi 5 avril 2019 de 14H à 17H,
- Vendredi 12 mars 2019 de 14H à 17H.

Pendant une durée de trente deux jours consécutifs, le siège de cette enquête s'est tenu en mairie de FOS-SUR –MER : HOTEL DE VILLE- AVENUE RENE CASSIN-13270 FOS-SUR –MER.

B/ Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission, qui consistait en :

- Coter et parapher les diverses pièces du dossier de cette enquête, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, déposé en Mairie de FOS-SUR-MER, en vue de leur consultation par le public et de recevoir ses observations éventuelles,
- Recevoir les autres observations écrites adressées au commissaire enquêteur par la voie postale à la Mairie de FOS-SUR-MER ou par courrier électronique à l'adresse ouverte sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Recevoir personnellement les observations écrites ou orales du public en Mairie de FOS-SUR-MER, aux jours et heures énoncés dans l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Clore et signer le registre d'enquête à l'expiration du délai d'enquête,
- Convoquer, dans la huitaine, le demandeur, ou son représentant, et lui communiquer sur place : les observations écrites et orales du public, les avis des personnes publiques associées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours,
- Examiner les observations recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- A compter de la réponse du demandeur, adresser à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône : le dossier de cette enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport relatant le déroulement de la dite enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

PARAGRAPHE II /LA PUBLICITE DE L'ENQUETE.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11/2/2019 stipule qu'un avis au public sera affiché par les soins du Maire de FOS-SUR-MER 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. De plus, le dit avis devra préciser :

- La nature de l'installation concernée,
- L'emplacement sur lequel elle doit être réalisée,
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- Le nom du commissaire enquêteur,
- Les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés,
- Les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet précèdera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Conformément à cet article, l'avis au public a été régulièrement affiché aux lieux et places accoutumées de la commune de FOS-SUR-MER, à partir du 19/2/2019 et pendant toute la durée de la dite enquête (15/4/2019) ainsi qu'en atteste le certificat d'affichage, établi par Monsieur le Maire de FOS-SUR-MER, à la date du 16/4/2019.

Le commissaire enquêteur a pu voir les lieux d'affichage de l'avis au public, à savoir :

- Hall d'entrée de la Mairie de FOS-SUR-MER,
- Clôture à l'entrée de la zone du projet du CAVAOU.

L'article 4 du dit arrêté préfectoral stipule aussi que cet avis d'enquête sera en outre publié, par les soins du Préfet des Bouches du Rhône, dans deux journaux à diffusion régionale, dans les 15 jours au moins avant l'ouverture de la dite enquête, et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les parutions de l'avis au public dans ces deux quotidiens ont été faites :

- Le 22/2/2019 pour les journaux : LA PROVENCE et LA MARSEILLAISE,
- Le 15/3/2019 pour le rappel à l'identique de ces publications dans les mêmes journaux.

Les copies des parutions de ces avis ont été insérées dans le rapport d'enquête.

Enfin, l'avis d'enquête devait être publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône quinze jours avant l'ouverture de la dite enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

PARAGRAPHE III / CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE.

Visé à l'article 3 de l'arrêté du 11/2/2019 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes : des actes officiels, un dossier de présentation du projet, les avis des personnes et organismes associés (POA).

3.1 / LES ACTES OFFICIELS.

Ils comprennent les pièces suivantes :

- Un courrier du 4/2/2019 adressé par la Préfecture des Bouches du Rhône au maire de Fos-sur-Mer, l'informant de l'ouverture de cette enquête et lui transmettant les dossiers de l'enquête : arrêté, dossier d'enquête publique, avis d'enquête et registre d'enquête ;
- Copie de l'arrêté du 11/2/2019 pris par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, relative au projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, porté par la société CS FLUXSOL ;
- Avis d'enquête en date du 14/2/2019 adressé par la préfecture des Bouches du Rhône au maire de Fos-sur-Mer et destiné à l'affichage ;
- Le registre d'enquête publique à feuillets fixes paraphés par mes soins, déposé en mairie de Fos-sur-Mer et tenu à la disposition du public depuis le 12 mars 2019 ;
- Le dossier de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes par la société CS FLUXSOL à Fos-sur-Mer, en date du 13/1/2017, le dossier de la maîtrise d'œuvre datant du 10/1/2017 (informations du dossier de cette enquête) ;
- Le récépissé du dépôt de permis de construire de la dite centrale photovoltaïque par la mairie, en date du 16/2/2017.
- Une note de présentation établie par la DDTM, qui est en charge de l'instruction du permis de construire.

3.2 / LE DOSSIER DE PRESENTATION DE CE PROJET.

Outre les actes officiels, les dossiers de présentation de la dite enquête publique est composé des pièces suivantes :

A / La demande de permis de construire : 17 pages de format A4,

B / Le permis de construire du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage : 17 planches de format A3,

C / Un livret complémentaire au dossier de permis de construire : 11 pages de format A4,

D / Un livret sur le dossier administratif et technique : 12 pages de format A4,

E / Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement : 25 pages de format A3 :

- Avant propos,
- Localisation et description du site,
- Méthodologie d'intervenants,
- Raisons du choix du projet,
- Milieu physique,

- Milieu naturel,
- Sites et paysages,
- Milieu humain,
- Effets cumulés,
- Compatibilité du projet avec l'affectation des sols, des plans, des schémas et des programmes,
- Synthèses des mesures du projet.

F/ Etude d'impact sur l'environnement : 250 pages de format A3 :

Chapitre 1 : PREAMBULE.

Chapitre 2 : PRESENTATION DU PROJET.

Chapitre 3 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.

Chapitre 4 : RAISONS DU CHOIX DU PROJET.

Chapitre 5 : ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES.

Chapitre 6 : SYNTHESE DES EFFETS DU PROJET ET DES MESURES ENVISAGEES.

Chapitre 7 : ANALYSE DE SEFFETS CUMULES.

Chapitre 8 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTION DES SOLS ET SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.

Chapitre 9 : EVALUATION APPROPRIEE DES INCIDENCES NATURA 2000.

Chapitre 10 : METHODES ET DIFFICULTES RENCONTREES.

G/ Annexes :

- Consultation et demande de travaux,
- Volet naturel de l'étude d'impact : évaluation appropriée des incidences NATURA 2000,
- Règlement d'urbanisme de la Zone Industrielle portuaire de FOS-SUR-MER,
- Servitudes d'utilité publique,
- Risques industriels liés à l'installation SEVESO SUEIL HAUT ELENKY.

H/ Divers :

- Base de données et organismes consultés,
- Bibliographie,
- Cartographie : 77 cartes,
- Figures : 58,
- Photographies : 22,
- Tableaux : 33.

3.3 /AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA).

La DDTM a sollicité les avis des personnes et organismes associés ci après :

- Monsieur le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le service départemental d'incendie et de secours,
- La direction régionale des affaires culturelles,
- La direction de l'aviation civile du Sud-est,
- L'avis de l'autorité environnementale (DREAL PACA),
- Une lettre de la DDTM du 13/12/2018,
- Un arrêté préfectoral sur des servitudes d'utilité publique (arrivé le 29/12/2017 à la DRIRE Martigues).

Les réponses de ces organismes sont intégrées au dossier de cette enquête.

PARAGRAPHE IV / LE PROJET.

4.1 / LE PORTEUR DU PROJET.

Ce porteur est la Société QUADRAN, acteur majeur de la production d'énergies vertes en France et en Outre mer. La dite société est issue de la fusion de JMB ENERGIE et d'AEROWATT en JUILLET 2013 ; elle est présente sur les principales sources d'énergies renouvelables : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydroélectricité et le biogaz.

L'idée de QUADRAN est de connecter les territoires à 4 sources d'énergies locales : l'éolien, le solaire, la biomasse et l'hydro, issues des 4 éléments : l'air, le feu, la terre et l'eau.

Cette entreprise est pionnière de la transition énergétique grâce à la complémentarité des moyens de production et à la force de son implantation locale ; cette entreprise participe à l'accroissement de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national.

En octobre 2017, cette société a rejoint le Groupe Direct Energie (premier alternatif en France dans la production d'énergie). Pour ce groupe, l'acquisition de QUADRAN s'inscrit dans une stratégie d'intégration verticale, qui lui permet de disposer d'un mix de production diversifié, équilibré et en cohérence avec les objectifs de la transition énergétique.

Depuis 18 ans, DIRECT ENERGIE fonde son succès sur son expertise technique, l'excellence de sa relation clients, sa compétitivité et sa capacité à innover. En Septembre 2018, le groupe TOTA L a finalisé l'offre publique d'acquisition de DIRECT ENERGIE.

A partir de la mise en complémentarité des 4 énergies déjà citées, ce groupe propose des solutions clés en main :

- Identification des sites,
- Conception / développement,
- Financement,

- Construction,
- Exploitation / maintenance,
- Démantèlement.

4.2 / LA NATURE DU PROJET.

La société CS FLUXSOL est le maître d'ouvrage du projet, elle est une filiale de la société JMB SOLAR, qui appartient au groupe QUADRAN. Par délégation, la direction opérationnelle de QUADRAN assume le rôle de représentant et d'interlocuteur pour l'ensemble des démarches administratives et la réalisation du projet jusqu'à sa livraison. Ce projet de la société CS FLUXSOL se caractérise par :

- Une production de 7650 MWH environ par an,
- Une production correspondant à la consommation de 6510 habitants et 2830 ménages.

Selon l'ensemble des acteurs économiques de la zone industrialo portuaire de FOS-SUR-MER, l'ensemble de l'électricité produite par cette centrale sera consommée par :

- L'alimentation des navires à quai in situ,
- La production d'azote in situ,
- Les industriels implantés à proximité de cette installation photovoltaïque.

A l'échelle de l'agglomération, un tel projet s'inscrira dans les principes dictés par la loi de transition énergétique, visant à rendre les territoires à énergie produite localement supérieure à l'énergie consommée sur le même sur le même territoire.

4.3 / LE SITE D'IMPLANTATION.

D'une superficie de 7,2 ha, la zone de ce projet se trouve dans le sud du territoire communal de FOS-SUR-MER, dans le terminal pétrolier du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM). Cette zone se trouve au droit d'un site totalement anthropien, sur une ancienne installation de lagunage des eaux de ballastage des pétroliers, dans l'emprise ICPE de la société FLUXEL. Cette installation est en cours de démantèlement aujourd'hui.

De ce fait, ce projet de centrale se trouve sur un terrain totalement artificialisé et se trouve en reconversion d'une activité industrielle. Ainsi, il permet une utilisation rationnelle de l'espace et la production d'énergie renouvelable, sans utilisation de terrains à vocation industrielle.

A ce sujet, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site, avec des représentants de la société QUADRAN, le 1^{er}/4/2019.

4.4/ LA CONSTRUCTION DU PARC.

Les principales phases de travaux de ce projet de centrale sont les suivantes :

- Des terrassements de faible ampleur,
- La clôture du chantier,
- L'installation d'une base de vie, des aires de stockage et de travail,
- La création de pistes,
- Le creusement des tranchées pour le réseau électrique et réseau de communication,
- L'ancrage des panneaux,
- La pose des panneaux et l'assemblage des modules,
- Le raccordement électrique des modules,
- La confection des boîtes de jonction,
- l'installation des postes de transformation et du poste de livraison,
- le câblage et le raccordement du réseau,
- la mise sous tension,
- la réalisation des essais de mise en service,
- la réalisation des aménagements et la mise en place des mesures.

Selon le maître d'ouvrage, ce chantier aura une durée moyenne estimée à 3 ou 4 mois.

4.5 / L'EXPLOITATION DU PARC ET SON ENTRETIEN.

Cette exploitation est garantie pour une durée de 20 ans au minimum, mais cette période pourra être étendue en fonction :

- de la volonté communale et des propriétaires fonciers,
- de l'état général des installations sur le long terme,
- du tarif d'achat à l'horizon 2030.

Le maintien électrique de cette centrale est un élément fondamental de l'exploitation. A ce sujet, une équipe d'expérience qualifiée et habilitée est spécialement dédiée à cette tâche. La mission de la dite équipe est d'assurer le meilleur fonctionnement de la centrale possible, ce qui permettra une production électrique maximale.

Afin d'anticiper les pannes éventuelles, une maintenance prédictive et préventive sera assurée. Ces deux types de maintenance concernent les matériels suivants :

- les structures,
- les modules,
- les onduleurs,
- les postes de transformation,
- les installations électriques.

Pour l'entretien du site, le terrain est actuellement à nu, avec une absence totale de terre végétale et de végétation, peu propice à son développement.

4.6 / LES EMISSIONS ET NUISANCES EN DEHORS DU CHANTIER :

- pour limiter les nuisances, les matériaux seront acheminés sur site par semi-remorque de façon diurne ; ces convois seront limités à environ 50 camions pour l'ensemble du projet et répartis sur la durée du chantier ;
- les engins, intervenant sur le chantier, sont des véhicules propres à tout projet de construction ; au total, on retrouvera dans le même temps 5 engins de chantier sur le site ;
- les opérations de nettoyage des modules seront réalisées en fonction des niveaux d'encrassement et de la nature des dépôts observés : pollen, poussière, pluie chargée de sable, etc. ;
- des mesures de prévention de la pollution des eaux seront mises en place : plateforme étanche, présence d'un kit anti-pollution, pédiluve et équipements sanitaires ;
- Une gestion des déchets générées par la centrale sera mise en place avec un recyclage selon les filières dédiées.

4.7/ LE DEMANTELEMENT DE LA CENTRALE.

Il commencera dès la fin de la période d'exploitation, à l'expiration du bail. Les principales étapes seront les suivantes :

1/ Le démantèlement de toutes les installations avec :

- Le démontage des tables de support et des structures d'ancrage,
- Le retrait des locaux techniques et du poste de livraison,
- L'évacuation des réseaux câblés,
- Le démontage des câbles et des gaines,
- Le démontage de la clôture périphérique et des équipements annexes : lutte contre les incendies, vidéosurveillance.

2/ La collecte et le recyclage des modules photovoltaïques.

Ils seront collectés et recyclés par l'association RYCLE, à la quelle adhèrent tous les grands fabricants de modules.

4.8 / LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LES RISQUES INDUSTRIELS ET LES INCENDIES.

Le dit projet est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/5/2016, concernant l'implantation d'équipements photovoltaïques au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce projet rentre dans cette configuration.

Les dispositions de ce texte indiquent la mise en place de nombreux dispositifs de sécurité de l'installation électrique :

- Résistance au feu spécifique des chemins de câbles,
- Résistance au feu spécifique aux locaux techniques,

- Existence de dispositifs électromécaniques de coupure commandés à distance dans un local accessible en toutes circonstances,
- Procédures de contrôle accru de l'installation photovoltaïque.

Les moyens de lutte prévus sont les suivants :

- Une piste interne pour la desserte de tous les postes de transformation dans le respect des contraintes techniques, imposées par le chantier ;
- Tous les modules seront accessibles en véhicules légers, grâce aux espacements de 4m entre chaque rangée ;
- Chaque poste de transformation sera numéroté sur un plan d'intervention réalisé à la fin du chantier ;
- Une signalisation fléchée sera accompagnée d'une procédure d'intervention ;
- Des équipements de protection électrique standard : perche, tapis isolant ;
- Ces équipements seront disponibles dans chaque poste de transformation ;
- Une citerne incendie de 120 m³ sera à l'extérieur de l'enceinte et directement accessible depuis l'extérieur de la centrale, pour des incendies.

PARAGRAPHE V / LES EFFETS DE CE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

Le commissaire enquêteur a retenu les mesures envisagées contre les effets du projet sur le milieu physique, le milieu naturel du site, le patrimoine et le paysage et puis le milieu humain. De plus, il a porté son attention sur les risques technologiques et industriels concernant l'aire d'étude immédiate.

5.1/ LE MILIEU PHYSIQUE.

Face aux effets du projet, les mesures envisagées se détaillent à travers deux phases.

1 / La phase du chantier :

- Sélection rigoureuse des véhicules et engins de chantier avec un entretien régulier ;
- Utilisation de fondations de type « plots autoportants » ;
- Maintenance et entretien des véhicules hors site ;
- Plateforme étanche pour le ravitaillement ;
- Mesures pour éviter les fuites d'hydrocarbures et d'huiles : double paroi, bacs de rétention ;
- Kits anti-pollution ;
- Formation du personnel en cas de pollution accidentelle.

2/La phase d'exploitation :

- Sélection rigoureuse des véhicules et engins de chantier, avec un entretien régulier ;
- Interdiction d'utiliser des produits chimiques ou polluants pour l'entretien des modules photovoltaïques ;
- Maintenance et entretien des véhicules hors site ;

- Kits anti-pollution ;
- Formation du personnel en cas de pollution accidentelle.

5.2 / LE MILIEU NATUREL DU SITE.

Face aux effets de ce projet, les mesures envisagées sont les suivantes :

1/ L'aire d'étude immédiate présente des zones avec des enjeux identifiés comme faibles à nuls.

2/ Des mesures sont mises en place afin de réduire et suivre les impacts de ce projet :

- Balisage des secteurs à enjeux,
- Application de bonnes pratiques de chantier,
- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- Suivi écologique du chantier.

5.3/ LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE.

A cause de la sensibilité paysagère très limitée de ce projet, aucune mesure n'est envisagée par rapport à ce projet de centrale photovoltaïque, car les impacts sur le paysage du dit projet seront très faibles.

5.4/ LE MILIEU HUMAIN.

Face aux effets du projet, les mesures envisagées se détaillent en deux phases.

1/ La phase du chantier :

- Privilégier les entreprises locales,
- Signalisation du chantier et mise en place d'un plan de circulation,
- Identification des itinéraires pour le transport des matériaux,
- Tri des déchets et acheminement vers les filières de valorisation,
- Respect des préconisations des gestionnaires de réseaux.

2/ La phase d'exploitation :

- Tri des déchets et acheminement vers les filières de valorisation,
- Un personnel intervenant formé et habilité,
- Le respect des préconisations des gestionnaires de réseau,
- La mise en place de mesures de gestion contre les incendies : citerne d'eau accessible aux pompiers depuis l'extérieur, des accès adaptés (voies de circulation périphériques intérieures et extérieures), portail avec accès pour les pompiers,
- **Le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 25/5/2016, modifiant l'arrêté du 4/10/2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE : sécurité des installations électriques, mesures de gestion contre les incendies.**

5.5/ LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS.

L'aire d'étude immédiate est concernée par les risques technologiques et industriels suivants :

- **Le transport de matières dangereuses par voie maritime, fluviale, gazoduc et oléoduc ;**
- Le risque de rupture de barrage : en cas de rupture du barrage de SERRE PONCON, l'onde de submersion concernerait le territoire de FOS-SUR-MER et l'aire d'étude immédiate ;
- Les sites et sols pollués ;
- **L'aire d'étude immédiate se trouve au sein du périmètre ICPE de la société FLUXEL, au sein du terminal pétrolier (installation non classée SEVESO). Cependant, l'installation voisine de l'aire d'étude immédiate est une exploitation du terminal méthanier par la société ELENGYL, classée SEVESO SEUIL HAUT ; cette exploitation est accompagnée de servitudes d'utilité publique concernant l'aire d'étude immédiate ;**
- Un projet de centrale est compatible avec ces servitudes, sous réserve de démontrer l'absence de risque que cette installation génère un événement initiateur conduisant à des risques inacceptables pour le terminal méthanier.

Par rapport à ces types de risques, le commissaire enquêteur a pris connaissance du document d'information communal sur les risques majeurs. Ainsi les pages 8 à 11 évoquent plusieurs points comme :

- Un POI : plan d'opération interne à un établissement,
- Un PPI : plan particulier d'intervention,
- Les PSI : plans de sécurité et d'intervention des exploitants de canalisations.

5.6/ COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.

Ce projet de centrale est un ouvrage technique d'intérêt public puisqu'il sert à la production d'électricité et n'est pas susceptible d'accueillir du public, ni d'affecter la sécurité des installations en place. Il est donc compatible avec :

- Les règles d'urbanisme applicable à la zone NAE1 du POS et aux dispositions du périmètre d'isolement Z1,
- Le projet de PLU de FOS-SUR-MER,
- L'ensemble des servitudes d'utilité publique, qui grèvent la zone du projet : T5, PT1, installation ICPE SEUIL HAUT,
- Le SCOT OUEST ETANG DE BERRE,
- La loi littoral.

Enfin, le projet retenu est compatible avec les plans, schémas et programmes suivants :

- Le SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE de la région SUD PACA : SRCAE,
- Le SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE de la région SUD PACA : SRCE,
- Le SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX du BASSIN RHONE MEDITERRANEE : SDAGE,
- Les différents plans concernant les déchets.

PARAGRAPHE VI / LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Il a été marqué par des contacts divers, des réunions de travail et des permanences.

6.1 / LES CONTACTS DIVERS.

Pendant cette enquête, le commissaire enquêteur a eu divers contacts ou échanges sous les formes suivantes : échanges téléphoniques, échanges de courriers électroniques, courriers postaux. Ces contacts ou échanges avec le commissaire enquêteur ont impliqués :

- La société QUADRAN avec sa responsable de projet et son adjointe : mesdames LOBIER et REY,
- La préfecture des BOUCHES DU RHONE, autorité organisatrice de cette enquête, avec une responsable administrative et son adjointe : mesdames PERFETTO et GEYNET,
- La mairie de FOS-SUR-MER avec un chef de service et deux personnels communaux : monsieur PETRISSANS, mesdames PODVIN et BIAGETTI,
- La DDTM (direction départementale des territoires et de la mer), avec messieurs TULASME et REMOND (noms donnés par la préfecture).

1/ Les échanges téléphoniques.

Ils ont permis, au commissaire enquêteur, de contacter les acteurs économiques suivants : la société QUADRAN, la préfecture des BOUCHES DU RHONE et la mairie de FOS-SUR-MER.

Ces échanges se sont produits aux dates suivantes en 2019 :

28/1_1 ^{er} /2_19/2_20/2_21/2_26/2
21/3_26/3
5/4_10/4_12/4_17/4_18/4_25/4_29/4_9/5

2/ Les échanges de courriers électroniques.

Ils ont permis, au commissaire enquêteur, de contacter les acteurs économiques suivants : la société QUADRAN, la préfecture des BOUCHES DU RHONE, la DDTM et la mairie de FOS-SUR-MER.

Ils se sont produits aux dates suivantes en 2019 : 29/1_4/2_7/2_20/2_21/2_21/3_26/3_ entre le 16/4 et le 25/4.

3/ Le courrier postal.

Le 15/1/2019, le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête pour étude à son domicile.

De plus, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse à son procès verbal de synthèse de la part du maître d'ouvrage, par la voie électronique et par la voie postale.

6.2/ LES REUNIONS.

Elles ont permis au commissaire enquêteur soit d'échanger, soit de préparer le dossier d'enquête.

1/ La réunion du 19/2/2019.

Cette réunion a permis la rencontre du commissaire enquêteur avec Mme LOBIER et sa collaboratrice Mme REY (société QUADRAN). Cette rencontre s'est tenue dans les locaux d'un hôtel de Marseille, elle a porté sur les éléments suivants :

- Les sociétés QUADRAN, FLUXEL et le maître d'ouvrage : la société CS FLUXSOL,
- La superficie du site concernée, ancienne lagune de 7 ha,
- La proximité de dépôts pétroliers et d'ARCELOR MITAL,
- Les nuisances pendant le chantier,
- L'absence de risques de pollution, condition d'existence du projet,
- Une information du public, voulue et organisée par la mairie de FOS-SUR-MER.

2/ La séance de travail du 5/3/2019.

Pendant cette séance, le commissaire enquêteur a coté et paraphé les diverses pièces du dossier officiel de cette enquête publique dans les locaux de la mairie de FOS-SUR-MER :

- Le registre des observations, document administratif non inclus au dossier : les pages 1 à 16,
- Trois documents de la préfecture des BOUCHES DU RHONE : les pages 1 à 7,
- Deux documents de le DDTM : les pages 8 à 10,
- Le dossier administratif et technique concernant cette enquête : les pages 11 à 22,
- L'avis de l'autorité environnementale : la page 23,
- L'avis du service d'urbanisme de la mairie de FOS –SUR –MER : la page 24,
- L'avis de la DRAC : la page 25,
- L'avis de la DGAC : la page 26,
- L'avis du SDIS 13 : les pages 27 à 30,
- L'avis de la DREAL PACA : les pages 31 à 40,
- Le dossier concernant le projet de cette enquête : les pages 41 à 436.

3/ La visite du site concerné par ce projet.

Le 1/4/2019, le commissaire enquêteur a visité le site destiné à ce chantier, il était accompagné par :

- Mme LOBIER et deux collaborateurs,
- Un cadre de la société FLUXEL.

4/ La rencontre du 16/4/2019.

Ce jour là, le commissaire enquêteur a rencontré Mme LOBIER et deux collaborateurs de la société QUADRAN, dans les locaux d'un hôtel de Marseille. L'objet de cette rencontre était la lecture du procès verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur. Cette lecture a été suivie d'un échange portant sur les points suivants :

- Les commentaires et question de Mme LOBIER,
- Les notes de ces deux collaborateurs,

- Les documents du SDIS 13, non détenu par le commissaire enquêteur ?
- La décision de Mme LOBIER d'envoyer un memorandum en réponse avec des annexes reçues et non détenues par le commissaire enquêteur, un tel envoi se fera par courrier électronique et courrier postal.

5/ La séance du 5/5/2019.

Ce jour-là, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de FOS-SUR-MER pour récupérer le dossier officiel de cette enquête et un avis du maire de cette commune.

6.3 / LES PERMANENCES.

Elles se sont tenues suivant le calendrier prévu par l'arrêté préfectoral du 11/2/2019, c'est-à-dire les jours et heures suivants :

- Mardi 12 Mars 2019: 9h à 12h,
- Lundi 18 Mars 2019 : 14h à 17h,
- Jeudi 28 Mars 2019 : 14h à 17h,
- Vendredi 5 Avril 2019 : 14h à 17h,
- Vendredi 12 Avril 2019 : 14h à 17h.

PARAGRAPHE VII / EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS.
--

1/ Les observations du public.

Au terme de cette enquête, le registre des observations se caractérise par :

- L'absence d'observations écrites par le public,
- L'absence de courrier postal du public, intégré dans le dit registre.

De plus, sur le site électronique ouvert par la Préfecture des BOUCHES DU RHONE, un courrier électronique d'une association figure. A cet effet, ne pouvant voir ce courrier pour des raisons techniques, le commissaire enquêteur a averti le service concerné de cette situation. Ce dernier a transmis le commentaire de cette association sur la boîte électronique du commissaire enquêteur.

Daté du 11/4/2019, ce commentaire émane de l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER ; cette structure « n'émet pas d'objections au projet, mais elle remarque que le dit projet n'entraîne pas de créations d'emplois ».

2/ Les avis des personnes publiques et organismes associés (POA).

Ils sont intégrés au dossier officiel de cette enquête, à cet effet la DDTM a sollicité les avis des POA suivants :

- a) Le maire de FOS-SUR-MER a émis un avis favorable ;
- b) Quatre avis ont été intégrés dans le procès verbal de synthèse, remis au représentant de la société QUADRAN : l'avis du SDIS 13, l'avis de la DRAC, l'avis de la DGAC et l'avis de la DREAL PACA ;
- c) Des précisions ont été données sur deux avis émanant du: sous-préfet d'ISTRES et de la DGAC.

Pour l'avis du sous préfet d'ISTRES, un premier courrier électronique de Mme PERFETTO (Préfecture des BOUCHES DU RHONE) du 7/2/2019 précise que cet avis ne fait pas partie des avis réglementaires, mais un second courrier de la même origine, en date du 20/2/2019, joint cet avis en annexe. Dans son avis du 13/2/2019, le sous préfet d'ISTRES insiste sur deux points :

- « un objectif de développement durable »,
- « la modification de l'installation classée l'amène à évoquer la nécessité d'un porté à connaissance ».

Pour l'avis de la DGAC, cette dernière évoque la consultation de la base militaire d'ISTRES ; un échange téléphonique du 5/4/2019 (15H51) entre une collaboratrice de Mme LOBIER (Mme REY) et le commissaire enquêteur donne les éléments suivants : « La DDTM a contacté cette base, mais l'absence de réponse vaut acceptation du projet selon les dires de l'interlocuteur de cette collaboratrice (Mme REY) à la DDTM ».

PARAGRAPHE VIII / CONCLUSION.

Au terme de cette enquête publique :

- Nous constatons qu'elle s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/2/2019.
- Nous regrettons que les tentatives de contacts avec la DDTM, chargée d'instruire cette enquête, et la DREAL n'aient pas eu de résultats positifs.
- Nous remarquons que l'avis du GPMM ne figure pas dans le dossier et que la tentative de contact n'a pas été positive.
- **Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé le contenu du « porté à connaissance », qui est évoqué à la page 30 du dossier officiel de cette enquête publique, à travers la phrase : « Un porté à connaissance devra être déposé par fluxel auprès de la préfecture ». D'ailleurs, la nécessité d'un « porté à connaissance » est évoquée dans l'avis du sous-préfet d'Istres.**

La prise en compte des éléments du dossier, les investigations effectuées et les informations obtenues ont permis au commissaire enquêteur de rédiger le présent rapport et de formuler

un avis motivé malgré tout ; cet avis fait l'objet d'un document séparé : les conclusions du commissaire enquêteur.

FAIT A MARSEILLE, LE 12/5/2019

PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR : _

ANNEXES

Avis d'enquête publique,

Certificat d’affichage du Maire de FOS-SUR-MER,

Photographies de l’affichage à l’entrée du site,

Annonces légales,

Procès verbal de synthèse,

Mémoire en réponse.

Dicrim : pages 8 à 11.

AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE DU MAIRE DE FOS-
SUR-MER**

**PHOTOGRAPHIES DE L’AFFICHAGE A
L’ENTREE DU SITE D’ETUDE.**

ANNONCES LEGALES

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

MEMOIRE EN REPONSE

DICRIM : pages 8 à 11.